



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-051-2024-07

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-06-05-00013 - Arrêté n°2024-179 relatif à la programmation 2024, pour le département de Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (4 pages) Page 3

IDF-2024-04-26-00026 - Arrêté n°2024-180 relatif à la programmation 2024, pour le Département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, pour les établissements sociaux et médico-sociaux du secteur du handicap (5 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-07-22-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CHRS ST JEAN Brecourt (95) (4 pages) Page 14

IDF-2024-07-22-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CPOM ANRS Aerial (95) (4 pages) Page 19

IDF-2024-07-22-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CPOM APUI Beaumont (95) (4 pages) Page 24

IDF-2024-07-22-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CPOM APUI Cergy (4 pages) Page 29

IDF-2024-07-22-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CPOM ARS95 Ecureuils (4 pages) Page 34

IDF-2024-07-22-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CPOM ESPERER Ensemble (95) (4 pages) Page 39

IDF-2024-07-22-00015 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement globale 2024 du CPOM MAAVAR Megiddo (95) (4 pages) Page 44

IDF-2024-07-22-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CHRS ARES(75) (3 pages) Page 49

IDF-2024-07-22-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CHRS CASA (ARCAT) (75) (4 pages) Page 53

IDF-2024-07-22-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CHRS Horizon Jeunes (France Horizon) (75) (3 pages) Page 58

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2024-07-22-00006 - Arrêté portant habilitation de la SAS Docaposte Applicam lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-05-00013

Arrêté n°2024-179 relatif à la programmation
2024, pour le département de Seine-Saint-Denis,
des contrats pluriannuels d'objectifs et de
moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21
décembre 2015 de financement de la sécurité
sociale pour 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-179

Relatif à la programmation 2024, pour le département de Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU L'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU L'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel la Directrice générale de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année.
- VU l'élection le 1er juillet 2021 de Monsieur Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier VEBER, Directeur général des services du Département ;
- CONSIDÉRANT L'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°2016-499/2017-003 du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021, pour le Département de la Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyen, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016;
- CONSIDÉRANT L'arrêté modificatif conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n° 2018-27/2018-134 du 30 janvier 2018 relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;
- CONSIDÉRANT L'instruction interministérielle N°CS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation annuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.
- Cette programmation est révisable annuellement.
- ARTICLE 2^e :** Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3^e :** Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la signature.
- ARTICLE 4^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e :** La directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur le site internet du Département

Fait à Saint-Denis, le 26 avril 2024

Fait à Bobigny le 5 juin 2024

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Pour le Département, le Président du Conseil
départemental, et par délégation, le Directeur général des
services du Département de la Seine-Saint-Denis

Signé

Sophie MARTINON

Signé

Monsieur Olivier VEBER

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2024	ESAT HENRY MARSOULAN	930 001 151	ESAT MARSOULAN	930 812 011
	ASSOCIATION EINA	930 000 823	IME Henri WALLON	930 690 169
			SESSAD Perspective	930 022 314
	APETIS	930 712 856	CMPP AUBERVILLIERS	930 680 012
			SESSAD DU CMPP D'AUBERVILLIERS	930 017 298
	EXTERNAT MEDICO PEDAGOGIQUE	930 000 807	IME de LIVRY-GARGAN	930 690 110
	E.P.C. JEAN-MARC ITARD	930 001 367	IME JEAN MARC ITARD	930 817 341
	ASS.DU C.M.P.P. MAIRIE	930 712 906	CMPP DE ROMAINVILLE	930 680 079
	ASSOCIATION SCOLAIRE DU CMPP	930 712 872	CMPP LA COURNEUVE	930 680 145
	ASSOCIATION PAUL LANGEVIN	930 712 880	CMPP LUCIEN MADRAS	930 680 137
	AGAPPES	930 021 845	CMPP DE SEVRAN	930 021 852
	ASS.PARENTS & ENS.PR TRAIT.INAD	930 712 898	CTRE TRAITEMENT PR INADAPTES SCOLAIRES	930 680 053
	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750 721 300	MAS LE GRAND SAULE	930 000 112
	TRISOMIE 21	690 052 667	SESSAD GEIST 93	930 817 200
	AGIME	930 021 399	IME AMBROISE CROIZAT	930 690 342
	ASS.PAPILLONS BLANCS-VINCENNES	940 807 563	ESAT APEI LES PAPILLONS BLANCS	930 001 474
			IME BERNADETTE COURSOL	930 690 136
			SESSAD DE L'IME BERNADETTE COURSOL	930 005 129
			MAS LES 2 ERABLES	930 029 830
	GAPAS	590 001 681	EAM AJ 93	930 028 204
			EAM GAÏA	930 033 105
			EAM GAÏA	930 033 345
			CAMSP GAPAS	930 034 855
	FEDERATION DES APAJH	750 050 916	IME CTRE POUR AUTISTES LE SOLEIL D'OR	930 007 448
			SESSAD APAJH ROSNY	930 007 398
			IME DE L APAJH DE ROSNY SOUS BOIS	930 690 193
	CESAP	750 815 821	IME LE CAP VERT	930 003 322
			SESSAD LE CAP VERT	930 019 666
	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750 721 235	MAS ALEXANDRE GLASBERG	930 800 404
			SAMSAH COS	930 011 028

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
	LANGAGE ET INTEGRATION	930 025 051	CRESN NOISY LE GRAND	930 690 318
	GROUPE SOS SOLIDARITES	750 015 968	IME CENTRE JEAN RICHPIN	930 800 362
			IME ADAM SHELTON	930 001 631
			MAS PRESSENSSE (HABITAT ET SOINS)	930 021 019
			MAS LE JARDIN DE GIOVANNELI	930 021 027
	MUTUELLE LA MAYOTTE	950 003 319	DITEP SESSAD Angela Davis Ado	930 026 810

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-26-00026

Arrêté n°2024-180 relatif à la programmation 2024, pour le Département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, pour les établissements sociaux et médico-sociaux du secteur du handicap

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

ARRÊTÉ N° 2024 - 180

Relatif à la programmation 2024, pour le Département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, pour les établissements sociaux et médico-sociaux du secteur du handicap

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024.
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2016-495 relatif à la programmation 2017-2021 des CPOM secteur des personnes handicapées pour le Département du Val-de-Marne signé le 22 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2017-437 relatif à la programmation 2017-2021, pour le Département du Val-de-Marne des CPOM prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale signé le 21 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2018-285 relatif à la programmation 2017-2021, pour le Département du Val-de-Marne des CPOM prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale signé le 27 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2020-06 relatif à la révision de la programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des CPOM, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale signé le 9 Janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** L'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMs/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMs/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées desserrant de trois ans le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre, d'une part, les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté. Cette programmation est révisable annuellement.
- ARTICLE 2^e :** Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3^e :** Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la signature.
- ARTICLE 4^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e :** Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture du Val-de-Marne et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 26 avril 2024

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2024	ADPED	940 721 426	IME LES LILAS	940 690 118
			IMPRO MONIQUE GUILBOT	940 690 100
			ESAT LES ATELIERS DE FRESNES	940 813 835
			FAM DE CHEVILLY LARUE	940 813 462
			FH JACQUES JOSQUIN	940012479
	CCAS D IVRY SUR SEINE	750 001 695	CMPP MUNICIPAL D'IVRY	940 680 085
	ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE	860 011 865	MAS ENVOL MARNE LA VALLEE	940 002 066
	ARERAM	930 027 024	IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	940 690 183
	APSI	940 715 170	CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE	940 806 532
			FAM IRIS	940 021 686
			FAM TAMARIS	940 000 367
			ITEP LE CEDRE BLEU	940 018 443
			ESAT LA CLEPSYDRE	940 017 726
			SESSAD DU PLATEAU	940 008 428
			SESSAD L'ESCALE	940 020 316
			SAVS / MR	940020597
	MAIRIE DE VILLEJUIF	940 806 771	CMPP DE VILLEJUIF	940 680 242
	MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE	940 806 227	CMPP DE VITRY SUR SEINE	940 680 358
	ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL	940 810 328	FAM/FV LA MAISON DE L'ETAI	940 016 108
			FAM VAL ETAI	940 025 034
			FAM MICHEL VALETTE	940 019 219
			IME SUZANNE BRUNEL	940 690 266
			ESAT JACQUES HENRY ETAI	940 714 058
			ESAT ETAI DE VILLEJUIF	940 710 205
			MAS ANNE ET RENE POTIER	940 009 608
			CAJ LES JARDINS DE CHOISY	940721129
			FH MARIUS ET ODILE BOUISSOU	940721541

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2024	ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL	940 810 328	FH LA RESIDENCE DE L'ETAI	940007198
			AT LE RELAIS DE L'ETAI	940007149
			CAJ LES JARDINS DE L'ETAI	940003379
			SAVS DE L'ASSOCIATION ETAI	940019268
	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION CENTRE DE THERAPIE	940 001 001	CMPP DE SAINT-MANDE	940 680 135
	ASSOCIATION PAPILLON BLANC VINCENNES	940 807 563	SESSAD B COURSOL	940 015 589
	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750 721 235	FAM VAL-DE-BIEVRE	940 022 239
	FEDERATION DES APAJH	750 050 916	IEM LA PASSERELLE	940 021 991
			SESSAD LA PASSERELLE	940 690 399
			ESAT ALTER EGO	940 806 144
			FAM JACQUELINE OLIVIER	940 019 763
			IME FRANCOISE LELOUP	940 803 836
			IME LE GUILLANT VILLEJUIF	940 690 316
			IME ROBERT DESNOS	940 812 654
			MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE	940 813 447
			MAS ROBERT SEGUY	940 020 332
			SAAAIS ET SDIDV JANINA GANOT	940 806 128
			SESSAD FRANCOISE LELOUP	940 019 730
			SESSAD ROBERT DESNOS	940 020 324

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
	FEDERATION DES APAJH	750 050 916	FH CENTRE D'HABITATS	940806086
			AJ LIEU DE VIE SOCIALE	940014939
			SAVS DE L'APAJH	940003973
	CESAP	750 815 821	EME LE POUJAL	940 690 332
			CAFS LE CARROUSEL	940 017 262
			SESSAD CESAP LE CARROUSEL	940 807 779
			MAS DE THIAIS LA CORNILLE	940 813 843
	COALLIA	750 825 846	FAM BORDS DE MARNE	940 022 197
	LANGAGE ET INTEGRATION	930 025 051	CISR LES GUIBLETS HAND AUDI	940 721 145
	GROUPE SOS SOLIDARITES	750 015 968	MAS D'ORMESSON	940 700 057
			IME DE CRETEIL	940 690 084
			IME MAISON-ALFORT	940 019 995

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CHRS ST JEAN
Brecourt (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Brécourt

N° SIRET : 338 816 770 000 22

N° EJ Chorus : **210 427 65 17**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement **Brécourt** assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fraternité Saint Jean ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2009 conclue entre l'État et l'Association FRATERNITE SAINT JEAN ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **Brécourt** d'une capacité de 10 places, sis Route de Vallangoujard 95690 LEBBEVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 675,78 €	227 104,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 860,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 891,00 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	5 677,81 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	199 954,59 €, dont 5 000 € de mesures nouvelles	227 104,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 950,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 200,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS **Brécourt** est fixée à **199 954,59 €**.

dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **1 528,14 €** ;
- la reprise d'un déficit de **5 677,81 €** ;
- la prise en compte de **27 150 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 16 662,88 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **54,64 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **1 528,14 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Brécourt est un déficit de **- 5 677,81 €**. Il est affecté comme suit :

- **-5 677,81 €** repris par l'autorité de tarification ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CPOM ANRS
Airial (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Association Nationale de Réadaptation Sociale

N° SIRET : 775 659 501 000 57

N° EJ Chorus : 210 427 65 11

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement l'Airal assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ANRS ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association ANRS ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ANRS, dont le siège social est situé 18 avenue Victoria 75001 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **705 620,58 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **5 560,28 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **10 000,00 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour soutenir un projet de structuration de l'organisme gestionnaire d'un montant de **6 919,30 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de 41,92 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 46 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 58 801,72 €.

Article 2

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **5 560,28 €**.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances

publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'**ANRS** est de **33 677,82 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 5 000 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS l'AIRAL ;
- 28 677,82 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'AIRAL

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune

	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2022	DGC 2024
	683 141,00 €	0,00 €	705 620,58 €
Dont montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %			5 560,28 €
Dont montants par CHRS de revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire			10 000,00 €
Dont montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR)			6 919,30 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CPOM APUI
Beaumont (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT

N° SIRET : 311 916 241 000 38

N° EJ Chorus : 210 427 65 12

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement **Les Villageoises de Beaumont** assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association APUI ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et APUI ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par APUI, dont le siège social est situé sis au 34 rue de Boyenval, 95460 Beaumont-sur-oise, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **369 682,29 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **2 532,17 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **5 412,12 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour d'un montant de **0 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **33,76 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 30 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 806,86 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **2 532,17 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances

publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **APUI** est de **1 709,10 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 1 709,10 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune

	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2022	DGC 2024
	361 738,00 €	0,00 €	369 682,29 €
Dont montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %			2 532,17 €
Dont montants par CHRS de revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire			5 412,12 €
Dont montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR)			0 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CPOM APUI
Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Les Villageoises de Cergy

N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus : 210 427 65 13

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement Les Villageoises de Cergy assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association APUI ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et APUI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par APUI, dont le siège social est situé sis au 9 rue de la Justice Mauve 95000 CERGY, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **935 539,06 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **6 483,92 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **2 781,14 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **0 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **41,91 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 61 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **77 961,59 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **6 483,92 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances

publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **APUI** est de **28 045,57 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 28 045,57 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Les Villageoises de Cergy ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune

	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2022	DGC 2024
	926 274,00 €	0,00 €	935 539,06 €
Dont montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %			6 483,92 €
Dont montants par CHRS de revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire			2 781,14 €
Dont montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR			0 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CPOM ARS95
Ecureuils



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS 95)

N° SIRET : 304 707 979 000 23

N° EJ Chorus : 210 427 65 14

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 2022 autorisant la création de l'établissement Les Ecureuils assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARS 95 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et ARS 95 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ARS 95, dont le siège social est situé 52 rue des grandes Côtes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 662 338,08 €**

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **11 386,05 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **14 373,03 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour accompagner la reprise des 26 places dédiées aux femmes victimes de violence suite à la fermeture de l'association du côté des femmes d'un montant de

10 000,00 € ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **40,55 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 112 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **138 528,17 €**.

Article 2

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **11 386,05 €**.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la

DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ARS 95** est de **15 539,64 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 15 539,64 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Les Écureuils ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 Juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune

	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2022	DGC 2024
	1 199 009,00 €	0,00 €	1 662 338,08 €
Dont montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %			11 386,05 €
Dont montants par CHRS de revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire			14 373,03 €
Dont montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR)			10 000,00 €
Dont reprise des 26 places de CHRS de l'association DCDF			427 570 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CPOM ESPERER
Ensemble (95)

CENTRE : Espace Social Pour l'Éducation, la Réinsertion et la Réflexion (ESPERER 95)

N° SIRET : 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus : 210 427 65 15

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 autorisant la création de l'établissement l'ENSEMBLE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ESPERER 95 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et ESPERER 95 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ESPERER 95, dont le siège social est situé 1 ancienne route de Rouen, 95300 Pontoise, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 886 595,69 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **15 134,69 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **10 000,00 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour soutenir un projet d'installation de panneaux photovoltaïques d'un montant de **2 000,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **34,83€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 148 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **157 216,31 €**.

Article 2

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **15 134,69 €**.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPERER 95** est de **97 794,94 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 97 794,94 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'ENSEMBLE ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune

	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2022	DGC 2024
	1 859 461,00 €	0,00 €	1 886 595,69 €
Dont montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %			15 134,69 €
Dont montants par CHRS de revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire			10 000,00 €
Dont montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR)			2 000,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00015

Arrêté de tarification fixant la dotation de
fonctionnement globale 2024 du CPOM
MAAVAR Megiddo (95)

CENTRE : MEGIDDO

N° SIRET : 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus : 210 427 65 16

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement Megiddo assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MAAVAR ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et l'association MAAVAR ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par MAAVAR, dont le siège social est situé sis 10-12 rue de la Bellevue, 95350 Piscop, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **477 106,29 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **3 779,29 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **5 000,00 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour accompagner un projet de transformation de 12 places HU en places CHRS d'un montant de **4 000,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **39,51 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 33 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **39 758,86 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **3 779,29 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **MAAVAR** est de **918,38 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 918,38 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Megiddo ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune

	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2022	DGC 2024
	464 327,00 €	0,00 €	477 106,29 €
Dont montants par CHRS de la revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %			3 779,29 €
Dont montants par CHRS de revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire			5 000 ,00 €
Dont montants par CHRS de crédits non reconductibles (CNR			4 000,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2024 du
CHRS ARES(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ARES

N° SIRET : 41 193 562 000 038

N° EJ Chorus :2104290171

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement ARES Atelier assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARES ; et l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement ARES Atelier ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association ARES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAVA ARES Atelier d'une capacité de 26 places, dont 26 places de suivi sans hébergement, sis 189 Rue d'Aubervilliers, 75018 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 298 €	390 541 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	271 243 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 000 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	390 541 €	390 541 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CAVA Ares Atelier est fixée à **390 541 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **2 786 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 32 545,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 59,37 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 253 jours, correspondant au nombre de jours ouverts du CAVA.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **2 786 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CAVA ARES Atelier est un excédent de **63 408 €**. Il est affecté comme suit :

- 33 408 € sont affectés au compte de réserve de compensation des déficits ;
- 30 000 € sont affectés au financement de mesures d'investissement pour la construction de sanitaires (douches et toilettes) à destination des femmes accueillies au sein de la structure.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrande de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2024 du
CHRS CASA (ARCAT) (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CASA (ARCAT)

N° SIRET : 34208073600107

N° EJ Chorus : 2104307485

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2024 autorisant la création de l'établissement CASA assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARCAT ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASA d'une capacité de 14 places, sis 94, rue de Buzenval 75 020 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 814 €	255 232 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	88 929 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 489 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195 599 €	255 232 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	58 333 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS CASA est fixée à **195 599 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **1 662 €**.
- la reprise d'un excédent de **58 333 €** ;
- la prise en compte de **1 300 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des

familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 16 299,91 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 38,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **1 662 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS CASA est un excédent de **58 333 €**. Il est affecté comme suit :

- 58 333 € repris par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-22-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'exercice 2024 du
CHRS Horizon Jeunes (France Horizon) (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : HORIZON JEUNES (FRANCE HORIZON)

N° SIRET : 77566670400975

N° EJ Chorus : 2104290127

ARRÊTÉ n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 autorisant la création de l'établissement Horizon Jeunes assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association France Horizon ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Horizon Jeunes d'une capacité de 47 places, sis 2 rue de Nice, 75 011 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 710 €	910 700 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 950 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	561 040 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	872 332 €	910 700 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 400 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	11 968 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Horizon Jeunes est fixée à **872 332 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **5 769 €**.
- la prise en compte de **38 368 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **72 694,33 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **50,71 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **5 769 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Horizon Jeunes est un excédent de **104 432 €**. Il est affecté comme suit :

- **62 659 €** affectés au compte de réserve de compensation des déficits ;
- **41 773 €** affectés au financement de mesures d'investissement pour des travaux de rénovation du bâtiment.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juil 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-07-22-00006

Arrêté portant habilitation de la SAS Docaposte
Applicam lui permettant de se voir confier
l'attribution et le paiement des dépenses
relatives à la rémunération des stagiaires de la
formation professionnelle pour le compte de la
région d'Ile-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM lui permettant de se voir confier
l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de
la formation professionnelle pour le compte de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7 et D. 1611-16 à D.1611-32 ;
- VU** la demande d'habilitation de la société par actions simplifiée DOCAPOSTE APPLICAM en date du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 3 juillet 2024,

ARRETE

- Article 1^{er} :** La société par actions simplifiée DOCAPOSTE APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée, en vertu du III de l'article L.1611-7 et de l'article D.1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la région d'Île-de-France.
- Article 2 :** La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D.1611-31 du code précité.
- Article 3 :** L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification et est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D.1611-30 du code précité.
- Article 4 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juillet 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME